

Délibération n°2008-126 du 16 juin 2008

Les dix-huit réclamants, qui exerçaient la profession de mineur, ont fait l'objet d'un licenciement verbal, sans indemnités, pour faits de grève en 1948 ou en 1952 (pour six d'entre eux). La haute autorité ayant relevé que la loi n°81-736 du 4 août 1981 portant amnistie a conduit le législateur à accorder aux mineurs un certain nombre de droits a décidé de proposer aux parties un règlement amiable du différend. Aucun accord n'ayant pu être trouvé, les réclamants ont engagé une procédure devant la juridiction prud'homale. Le Collège décide de présenter des observations sur la base des conclusions formulées dans ses précédentes délibérations, à savoir l'indemnisation des préjudices subis par les réclamants à la suite de leurs licenciements discriminatoires.

Le Collège :

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.122-45 et L.521-1,

Vu la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu les délibérations n°2006-104 et suivantes du 22 mai 2006,

Vu les délibérations n°2007-52 et suivantes du 5 mars 2007,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie, au cours de l'année 2005, par dix-huit anciens mineurs qui souhaitent obtenir réparation du préjudice financier et moral qu'ils estimaient avoir subi à la suite de leur licenciement du fait de leur participation aux mouvements de grève qui se sont déroulés au cours des années 1948 et 1952.

Après avoir recueilli l'accord des parties sur la résolution amiable du différend, le Collège de la haute autorité a, par les délibérations n°2006-104 et suivantes, en date du 22 mai 2006, décidé d'inviter le Président à donner mandat à un médiateur.

Le 16 janvier 2007, *l'association Ad hoc* – regroupant l'ensemble des réclamants - et l'établissement public X ont constaté la persistance de leur désaccord et ont décidé de mettre fin à la procédure de médiation.

La haute autorité a pris acte de l'échec de cette procédure et décidé par les délibérations n°2007-52 et suivantes en date du 5 mars 2007, de recommander à l'établissement X de réparer les préjudices subis résultant des licenciements et au ministre de tutelle de veiller au bon déroulement de la procédure d'indemnisation.

Par courrier en date du 3 juillet 2007, *l'association Ad hoc*, informait la haute autorité de l'échec de la procédure d'indemnisation et de la saisine de la juridiction prud'homale.

Les réclamants demandent au Conseil de prud'hommes de Nanterre, de prononcer la nullité des licenciements ou de reconnaître leur caractère abusif et sollicitent, en conséquence, le versement d'indemnités, à titre de dommages et intérêts, d'un montant identique de 60.000 euros pour chacun d'entre eux.

L'audience devant le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes a été fixée au 19 novembre 2008.

Au vu du constat de discrimination auquel le Collège est parvenu dans ses précédentes délibérations et la nécessité de procéder à une juste réparation du préjudice moral et financier subi par les réclamants, la haute autorité demande à être entendue par le Conseil de prud'hommes, cette audition étant de droit conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité.

Le Président

Louis SCHWEITZER